

REGLEMENT

Fonds de soutien de l'Association des Diplômés en Sciences Criminelles de l'Université de Lausanne

L'Assemblée générale de l'Association des Diplômés en Sciences Criminelles de l'Université de Lausanne, ci-après l'Association,

Vu l'art. 2 des Statuts de l'Association,

décède :

Préambule

Dans le présent règlement le genre masculin employé en relation avec toute personne doit être compris comme incluant le genre féminin.

Article premier

L'Association crée un fonds de soutien financier destiné aux étudiants et assistants de l'Ecole des sciences criminelles (ESC) de l'Université de Lausanne.

Article 2

Le fonds de soutien est destiné aux étudiants de l'ESC, y compris les doctorants.

Article 3

Le soutien financier est prévu, sous forme de subside, comme participation à tout ou partie des frais d'un congrès, d'un séminaire, d'un atelier ou d'un groupe de travail.

Article 4

L'Assemblée générale de l'Association élit une Commission du Fonds de soutien, ci-après la Commission, qui examine les demandes des candidats.

La Commission est composée de cinq membres de l'Association, dont le caissier. Les trois autres membres ne font pas partie du Comité.

Article 5

Le candidat doit dûment motiver sa demande auprès de la Commission et lui présenter un budget justifié et documenté. Le délai pour le dépôt d'une candidature est fixé, en principe, à la fin de chaque premier semestre académique, soit à la fin du mois de janvier.

Article 6

La Commission donne la préférence aux candidats qui n'ont eu que peu ou pas

d'occasions de participer à des congrès, séminaires, ateliers ou groupes de travail.

Article 7

Les bénéficiaires du fonds de soutien doivent présenter à l'Association un compte rendu de leur expérience sous la forme d'un rapport écrit.

Sur demande du Comité, les bénéficiaires du fonds de soutien peuvent être amenés à présenter leur expérience au cours d'une manifestation de l'Association.

Article 8

Les bénéficiaires du fonds de soutien rendent compte de leurs dépenses à la Commission, en produisant des justificatifs valables.

La Commission entretient une comptabilité séparée.

Article 9

L'Assemblée générale décide des sommes allouées au fonds de soutien.

* * *

Le présent règlement, adopté le 30 janvier 2016, annule et remplace les versions précédentes. Il entre en vigueur immédiatement.

Pour l'Association,

Le Président
Emmanuel Fivaz

La Secrétaire
Pauline Despland

Pour l'Université de Lausanne,

Le Recteur
Dominique Arlettaz

Le Directeur de l'ESC
Olivier Ribaux